



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2025-465
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-421**

ATTENDU QUE la Ville a adopté son *Règlement de zonage 2024 -421* le 26 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur permet l'installation d'enseignes temporaires sur le territoire de la ville ;

ATTENDU QUE les enseignes électorales sont actuellement autorisées sans qu'une période précise d'affichage ne soit définie dans le règlement ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'encadrer l'affichage électoral afin d'assurer une occupation harmonieuse du territoire, de préserver la qualité du paysage urbain et de limiter la présence prolongée d'enseignes temporaires ;

ATTENDU QUE la *Loi électorale du Québec* et la *Loi électorale du Canada* prévoient des règles particulières relatives aux enseignes électorales, notamment quant aux périodes d'affichage, aux emplacements permis, à la sécurité et au retrait des enseignes ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite préciser que les enseignes électorales ne peuvent être installées que durant la période électorale prévue par les lois en vigueur ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer une application uniforme, claire et prévisible des règles d'affichage électoral pour l'ensemble des candidats, partis politiques et citoyens ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant une assemblée de consultation publique a été publié et affiché le 4 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 126 LAU ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 à 18 h 30 ;

ATTENDU QUE le maire a présenté et expliqué le projet de règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bruno Montambault, et unanimement résolu par les conseillers que le *Règlement 2025-465 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2024-421* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.2.2 du règlement 2024-421 :



N° de résolution
ou annotation

« 6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale :

- a) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard dix (10) jours après la date du scrutin.

[...]

Est modifié par :

« 6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sont autorisées uniquement durant la période électorale prévue par la législation applicable.

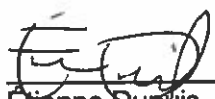
- a) Les enseignes doivent être conformes en tout temps aux lois et règlements en vigueur pour les élections provinciales et fédérales, incluant notamment les dispositions relatives à l'affichage, à la sécurité et aux dimensions prescrites.
- b) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard dix (10) jours après la date du scrutin.

[...]

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 1 ^{er} décembre 2025
Adoption du projet de règlement : 1 ^{er} décembre 2025
Séance de consultation publique : 12 janvier 2026
Règlement final adopté : 12 janvier 2026
Date de l'avis de conformité de la MRC : 22 janvier 2026
Publié : 3 février 2026
Entrée en vigueur : 22 janvier 2026


Étienne Dupuis, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier